

Arrêt

n° 302 106 du 22 février 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 mai 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. HAENECOUR, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'origine ethnique mossie et de confession catholique. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique. Vous êtes originaire de Ouagadougou.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous venez au monde à Bamako (Mali), où votre père travaille à l'ambassade du Burkina Faso et où vous évoluez avec votre famille. A l'âge de deux ans, vous allez vivre à Ouagadougou avec les membres de celle-ci.

En juin 2009, votre père se fait délivrer des passeports diplomatiques permettant à sa famille nucléaire de l'accompagner en Belgique, où il a obtenu un poste de conseiller économique à l'ambassade du Burkina Faso basée à Bruxelles.

En août 2009, vous vous rendez en famille dans le village d'origine de votre père, où vit sa famille. Le 20 août 2009, avec votre demi-sœur paternelle et deux de vos cousines, vous êtes emmenée de force chez une exciseuse par vos grands-parents et des membres de votre famille paternelle. Chez elle, vous vous débattez. Vous la poussez et elle se cogne la tête contre un mur. Vous parvenez à prendre la fuite de la pièce avec les autres jeunes filles. Vous êtes toutefois attrapées dans la cour et emmenées chez vos grands-parents paternels, où vous êtes frappées. Le même jour, votre demi-sœur parvient à contacter votre père, qui vient vous rechercher et vous défend. Il vous ramène à Ouagadougou et vous accompagne aux urgences hospitalières, où vous êtes auscultée.

Le lendemain, les enfants de l'exciseuse se présentent chez les membres de votre famille paternelle et les informent que leur mère est décédée à la suite du coup qu'elle a reçu à la tête. Ils vous accusent d'être responsable de sa mort. Vous êtes ensuite cachée chez une de vos tantes.

En septembre 2009, avec vos parents, vos deux frères et votre demi-sœur, vous vous rendez légalement en France par voie aérienne, munis de passeports diplomatiques dans lesquels sont apposés des visas délivrés par l'ambassade de Belgique de Ouagadougou. Après l'atterrissage, vous rejoignez sans attendre la Belgique. Votre père y travaille. En ce qui vous concerne, vous y poursuivez vos études secondaires puis commencez des études universitaires.

En 2014, après cinq ans à travailler à l'ambassade du Burkina Faso basée à Bruxelles, le contrat de votre père se termine, ainsi que la validité de vos visas. Vos parents et vos deux frères retournent vivre à Ouagadougou. Vous restez en Belgique avec votre demi-sœur. Vous vous faites délivrer des titres de séjour temporaires pour étudiants et vivez légalement sur le territoire du Royaume jusqu'en 2015 ou 2016. Ensuite, ceux-ci ne sont pas renouvelés. Votre demi-sœur parvient quant à elle à se voir délivrer des titres de séjour lui permettant de vivre légalement en Belgique. Vous restez toutefois en Belgique. Vous entamez une relation avec un homme d'origine togolaise. En 2017, un de ses amis vous viole.

Le 30 août 2021, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers.

En novembre 2022, votre demi-sœur retourne au Burkina Faso pour des vacances. Sur place, elle est informée que votre père a décidé de la marier à un de ses amis. A son retour, elle vous apprend que votre père désire également vous marier à un autre de ses amis et que, parce que votre mère s'oppose aux désirs de votre père, ils se sont séparés quelque mois plus tôt. Votre demi-sœur n'a, à ce jour, pas introduit de demande de protection internationale.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. À l'Office des étrangers, vous avez en effet demandé pour être entendue par un officier de protection masculin (cf. dossier administratif). Tel a été le cas et vous n'avez fait connaître aucun autre élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen minutieux de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous

encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour au Burkina Faso, vous craignez d'être excisée par les membres de votre famille paternelle d'une part et d'être mariée de force par votre père d'autre part. Enfin, vous dites craindre d'être tuée par les fils de la femme qui a tenté de vous exciser en 2009, car ils vous reprochent d'être responsable de sa mort (Notes de l'entretien personnel du 14 mars 2023, ci-après « NEP », pp. 4, 11 et 12). Toutefois, en raison des motifs développés ci-dessous, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général du bien-fondé de celles-ci.

D'abord, concernant vos craintes d'être excisée de force et d'être tuée par les membres de la famille de la femme qui aurait tenté de vous exciser en 2009, notons la tardiveté criante de votre part à introduire une demande de protection internationale. Vous êtes effectivement arrivée légalement en Belgique en 2009 et dites avoir vécu sur le sol belge de manière légale jusqu'en 2015 ou 2016. Ensuite, vous êtes restée en Belgique sans pour autant avoir de titre de séjour l'autorisant puis avez introduit une demande de protection internationale le 30 août 2021. Vous êtes donc restée sur le territoire belge pendant près de douze ans, dont environ cinq ou six ans illégalement, avant d'introduire votre demande de protection. Interrogée afin de vous donner l'occasion de justifier votre comportement peu compatible avec les craintes que vous dites encourir en cas de retour dans votre pays d'origine, vous répondez : « je ne pensais pas que ça existait » (NEP, p. 9). Plus tard, vous répétez que vous ignoriez l'existence de cette procédure et la possibilité d'être protégée en Belgique (NEP, p. 19). Vous ajoutez que vous avez vécu des situations difficiles en Belgique et dites avoir été violée en 2017 ou 2018 par un ami de votre ex-compagnon (NEP, p. 19). Néanmoins, le Commissariat général ne peut se satisfaire de vos explications. En effet, il n'apparaît pas crédible que vous n'avez jamais entendu parler de votre droit de demander l'asile en Belgique, pays dans lequel vous avez vécu pendant près de douze ans avant d'introduire cette demande, et ce d'autant plus que votre famille a évolué avec vous en Belgique pendant environ cinq ans, que vos parents vous ont, selon vous, fait fuir votre pays d'origine en raison de craintes qu'on ne s'en prenne à vous, que votre père était conseiller économique à l'ambassade du Burkina Faso à Bruxelles, que votre mère est fonctionnaire et a également travaillé dans ladite ambassade pendant deux ans, que vous avez été scolarisée en Belgique pendant plusieurs années que vous avez entamé ici des études universitaires (NEP, pp. 5 à 7). Rien ne permet de comprendre pour quelle raison, ni vous ni vos parents, n'étiez au courant de cette possibilité. Le Commissariat général s'étonne aussi que personne ne se soit renseigné à ce sujet durant ces années, encore moins lorsque vous viviez sans titre de séjour valable en Belgique, soit à partir de 2015 ou 2016. S'agissant de votre justification selon laquelle vous dites avoir été violée à une reprise en 2016 ou 2017, elle ne permet pas de renverser ces constats. Par conséquent, votre comportement passif et la tardiveté de votre demande de protection portent déjà sérieusement atteinte à la crédibilité de vos craintes d'être excisée par les membres de votre famille paternelle et d'être tuée par les enfants de la défunte exciseuse.

Mais encore, différents constats portent à croire que votre famille ne pratique pas cette coutume traditionnelle. Ainsi, il ressort des informations objectives disponibles (cf. *farde* « informations sur le pays », COI Focus : Burkina Faso, « Les MGF » du 10 mai 2017) que depuis plusieurs années, le Burkina Faso connaît une baisse continue et importante des mutilations génitales féminines, où elles sont interdites par la loi depuis 1996. D'après ces mêmes informations objectives, ce phénomène est plus fréquent à la campagne qu'en milieu rural et est pratiqué « très tôt » sur le corps des filles mineures. Ce sont davantage les filles d'ethnie dioula ou senoufo qui sont parfois excisées au-delà de leurs quinze ans. En outre, il ressort de ces mêmes informations que le niveau d'instruction de la mère influence de manière importante la prévalence de l'excision et que les filles de mères fonctionnaires ou travaillant dans le secteur administratif « ont un risque plus limité de devoir subir une excision ».

Or, relevons que vous êtes âgée de 29 ans, vous êtes mossie, originaire de Ouagadougou, votre père était diplomate, votre mère fonctionnaire et aucune fille de votre foyer n'est excisée. Soulignons enfin que, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général, au Burkina Faso en 2010, parmi les femmes excisées, âgées d'entre vingt-cinq et vingt-neuf ans et d'origine ethnique mossie, seules deux pourcents d'entre elles ont été excisées après quinze ans. Or, rappelons encore que vous êtes âgée de 29 ans. De surcroît, vous affirmez que, comme vous, votre sœur, âgée de 31 ans, n'est ni excisée ni mariée. Votre mère n'est pas non plus excisée et votre père a donc été en mesure d'épouser une femme non excisée (NEP, pp. 7, 8, 13 et 14). En outre, vous dites que ni vos parents, ni les membres de votre famille maternelle ne désiraient et n'ont la volonté de vous faire exciser actuellement (NEP, p. 11). Ces divers constats viennent encore empêcher le Commissariat général de croire que

vous serez excisée en cas de retour dans votre pays d'origine et que vous avez fui celui-ci après avoir échappé à une exciseuse chez qui vous auriez été conduite de force.

Invitée à expliquer les raisons pour lesquelles votre famille paternelle aspire tant à vous exciser au regard de ces constats objectifs, vous avouez ne pas avoir « de grande connaissance » à ce sujet. Vous déclarez tout au plus que toutes les filles sont excisées dans votre famille paternelle et que cela fait partie de la tradition (NEP, p. 13). Questionnée quant aux raisons pour lesquelles vous seriez excisée en cas de retour au Burkina Faso alors que vous vous y opposez et après vous avoir cité à nouveau divers constats posés supra, vous répondez que chez vous les enfants appartiennent aux oncles et que tant qu'ils ont cette volonté, vous ne pourriez pas vous y opposer. Rappelons toutefois que ni votre demi-sœur ni votre mère ne sont excisées et qu'interrogée sur les coutumes traditionnelles pratiquées dans votre famille paternelle, que vous présentez comme pratiquant encore les coutumes traditionnelles, en dehors des mariages forcés, de l'excision et des sacrifices d'animaux, vous n'avez pas été en mesure d'en dire plus. Vous ne savez pas non plus si les sacrifices dont vous faites mention sont liés aux pratiques vodous (NEP, p. 16). Soulignons encore que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer les raisons pour lesquelles vous et votre demi-sœur n'aviez pas encore été excisées en 2009 (NEP, p. 13). Par conséquent, vos propos tant inconsistants qu'incohérents, voire aucunement étayés, viennent à nouveau porter atteinte au fondement de vos craintes d'être excisée par des membres de votre famille paternelle.

Dès lors que vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible le fait que les membres de votre famille paternelle pratiquent les coutumes traditionnelles de manière à ce point stricte qu'ils excisent de force les filles de la famille, rien ne permet de croire que vous vous êtes débattue lors d'une cérémonie d'excision en 2009 et que vous avez blessé l'exciseuse avant que celle-ci ne succombe à ses blessures. Partant, votre crainte que les enfants de celle-ci ne s'en prennent à vous manque déjà de fondement.

En outre, vos déclarations s'avèrent dénuées de consistance et peu cohérentes concernant la suite de ces événements - lesquels se seraient déroulés il y a près de quatorze ans - et s'agissant des enfants de cette exciseuse. En effet, interrogée afin de vous permettre de parler des éléments qui vous font dire que ces individus vous reprochent d'être responsable de la mort de leur mère et désirent vous tuer, vous répondez qu'ils viennent voir votre mère depuis 2009, soit depuis environ quatorze ans. Vous n'êtes néanmoins pas en mesure de donner davantage de précision, vous contentant d'affirmer qu'ils sont venus « plusieurs fois » et de déclarer que vous ignorez le nombre exact de fois qu'ils se sont présentés. Vous ne savez pas non plus donner la date de leur dernière venue puisque vous vous limitez à dire qu'elle a été « interrogée par les enfants », « dans le courant de janvier » 2023 (NEP, p. 17). Vous n'êtes pas certaine que des membres de votre famille ont rencontré des problèmes à cause de vous depuis 2009 et ne savez pas non plus si les enfants de l'exciseuse ont tenté de trouver une solution auprès d'autres personnes que le chef du village. Enfin, vous n'avez pas non plus été à même de tenir des propos consistants concernant ces personnes ou leur influence. En effet, interrogée les concernant, il ressort de vos réponses que vous ignorez tout d'eux, ne sachant pas s'ils sont puissants ou influents. Vous dites même ne pas savoir quelles sont leurs « activités » et ce qu'ils pourraient vous faire si vous rentriez au Burkina Faso. Vous affirmez ne pas connaître leur vie privée, ni même leurs objectifs et répétez qu'ils veulent se venger et qu'ils viennent fréquemment chez votre mère à Ouagadougou, afin de tenter de savoir où vous vous trouvez. Vous admettez qu'en dehors de leurs identités – que vous avez données plus tôt - vous n'avez pas trop d'information les concernant (NEP, pp. 10, 17 et 18). Le Commissariat général estime enfin incohérent que votre père rentre dans son village d'origine, le même que celui de l'exciseuse que vous êtes accusée d'avoir accusée. Rien ne permet de comprendre pour quelle raison celui-ci prend de tels risques sachant que vous dites qu'il vous a défendue et vous a ramenée à Ouagadougou pour vous cacher en 2009 (NEP, p. 17). Par vos déclarations incohérentes, inconsistantes et démontrant un désintérêt peu compatible avec la nature de votre crainte, vous achevez d'empêcher le Commissariat général d'établir le bien-fondé de votre crainte d'être tuée par les enfants de cette exciseuse au Burkina Faso.

Mais encore, le caractère traditionnel de votre famille et les problèmes que vous dites avoir personnellement vécus étant remis en cause, le Commissariat général se retrouve par conséquent dans l'impossibilité de considérer votre crainte d'être mariée de force par votre père en cas de retour au Burkina Faso comme étant fondée.

Ce constat est par ailleurs renforcé par vos propos incohérents, inconsistants à ce sujet, voire contradictoires avec les informations objectives relatives à la situation au Burkina Faso (cf. farde « informations sur le pays », COI Focus : Burkina Faso, « Mariage » du 27 février 2017). Ainsi, vous

déclarez ne jamais avoir envisagé avant fin 2022 que vous seriez destinée à être mariée de force. Interrogée quant à savoir si vous aviez déjà discuté de cela auparavant sachant que vous êtes âgée de presque trente ans, vous répondez ne jamais avoir entretenu de discussion à ce sujet avant d'apprendre la décision de votre père fin 2022 (NEP, p. 15), réponse incohérente si vous avez grandi dans une famille dans laquelle les mariages forcés sont pratiqués. Soulignons encore qu'il n'est pas cohérent que vous ayez été en mesure de suivre des études à l'étranger puis que votre père vous ait laissée seule en Belgique avec votre demi-sœur alors qu'il est retourné avec votre mère et vos frères au Burkina Faso, s'il considère les femmes d'une manière telle qu'il les marie de force.

Relevons que vous ne savez pas non plus pour quelle raison votre père ne vous a jamais fait part de sa volonté de vous marier. Vous vous limitez à dire que si vous ignorez pourquoi il n'a pas voulu vous marier lorsque vous étiez plus jeune (votre sœur a 31 ans (NEP, p. 7), vous en avez 29), vous supposez qu'il a pris conscience que vous n'étiez toujours pas mariées dernièrement et qu'il a peut-être été influencé par les gens du village où il est retourné s'installer (NEP, p. 15). Vous ne savez pas non plus expliquer pour quelle raison votre père désire aujourd'hui vous marier, vous et votre sœur, alors qu'il a toujours été contre la pratique de l'excision, qu'il vous aurait défendues dans ce cadre et qu'il vous a fait venir en Belgique il y a plus de treize ans. Vous vous limitez à dire qu'il compte peut-être vous marier bien qu'il ait toujours été contre l'excision, que sa position vous a surprise, que vous n'y aviez jamais pensé et que c'est « à lui d'apprécier » (NEP, pp. 15 et 16). Vos déclarations peu convaincantes et dénuées de consistance viennent encore porter atteinte à la crédibilité des craintes que vous invoquez comme étant à la base de votre demande de protection internationale.

Vous n'avez pas invoqué d'autre crainte en cas de retour au Burkina Faso et avez déclaré ne pas avoir rencontré d'autre problème dans votre pays d'origine (NEP, pp. 12 et 20).

Notons par ailleurs que vous déclarez avoir subi un viol commis par un ami de votre ex-compagnon. Cela s'est passé selon vous en 2017 ou 2018 en Belgique (NEP, pp. 20 et 21). Cependant, le Commissariat général se doit de se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport au Burkina Faso. A cet effet, interrogée lors de votre entretien personnel sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour dans ce pays, liés en particulier au viol dont vous dites avoir été victime en Belgique, vous répondez qu'il n'y a pas de lien entre ces éléments (NEP, p. 21). Relevons par ailleurs que, selon vos propos, votre ex-compagnon et son ami sont d'origine togolaise et que vous n'avez plus revu ce dernier depuis les faits, soit depuis environ cinq ans (ibidem). Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés en Belgique et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso (cf. COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 6 octobre 2022 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20221006.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que cette dernière reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont principalement celles du Sahel, et dans une moindre ampleur, celles de l'est, du nord, du centre-nord et de la Boucle de Mouhoun. Contrairement aux zones rurales, la situation dans les grandes villes reste sous contrôle. Aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale depuis 2019, ni dans les autres grandes villes du pays. Les groupes djihadistes n'y commettent pas d'attaques.

Le 30 septembre 2022, le Burkina Faso a connu un nouveau coup d'Etat. Des unités de l'armée se sont soulevées contre le lieutenant-colonel Paul-Henri Sandaogo Damiba, lui reprochant principalement sa mauvaise gestion de la situation sécuritaire. Après une médiation de chefs coutumiers et religieux, celui-ci a finalement accepté le 2 octobre de démissionner avant de s'exiler au Togo. Ibrahim Traoré, un capitaine de 34 ans, a officiellement été désigné président du pays, le 5 octobre.

Lorsque les armes ont retenti lors du coup d'Etat, deux personnes ont perdu la vie. Les soldats en colère ont ensuite pris le contrôle de plusieurs points névralgiques, comme la télévision publique. Un couvre-feu a été instauré pendant deux jours, de 21 heures à 5 heures. Par ailleurs, de nombreux habitants sont descendus dans la rue. L'ambassade de France et l'Institut français ont été pris pour cible (jets de pierres, débuts d'incendies, autres dégradations) par des dizaines de manifestants soutenant Ibrahim Traoré. Des soldats français ont tirés des gaz lacrymogènes. Au-delà des dégâts matériels, aucune source ne mentionne des personnes blessées ou tuées dans le cadre de ces manifestations.

Il ressort des informations précitées que, si Ouagadougou a été récemment le théâtre de protestations et de manifestations circonscrites au coup d'Etat du 30 septembre 2022, la capitale burkinabé continue à rester sous contrôle et la situation sécuritaire y est relativement stable.

Il ressort de ces mêmes informations que sur le plan sécuritaire, les civils résidant dans la capitale burkinabé et, dans les autres grandes villes du pays, demeurent relativement épargnés par les violences et le conflit armé qui affectent d'autres régions du Burkina Faso.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation à Ouagadougou, ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les documents que vous joignez afin d'étayer votre demande, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité et les copies de quatre pages de votre passeport (cf. farde « documents », pièces 1 et 2) attestent de votre identité, de votre nationalité, de votre origine et du fait que vous êtes la fille d'un conseiller économique burkinabè. Le visa et le cachet apposés dans votre passeport diplomatique permettent également d'établir que les autorités belges vous ont délivré un visa le 24 juin 2009 et valide jusqu'au 23 juin 2014 ainsi que du fait que vous avez quitté le Burkina Faso le 6 septembre 2009. Aucun de ces faits n'est contesté par le Commissariat général.

En ce qui concerne votre certificat MGF rédigé le 14 mars 2023 (cf. farde « documents », pièce 3), il atteste que vous n'êtes pas excisée, ce qui n'est pas non plus remis en cause.

Dans le certificat médical rédigé le 20 août 2009 par un médecin des urgences du CHU de Ouagadougou (cf. farde « documents », pièce 4), il est mentionné que vous avez été reçue par ce dernier le même jour et que vous auriez été victime de coups et blessures portés à la suite d'une tentative d'excision organisée par vos grands-parents plus tôt dans la journée. Il atteste également que vous souffriez d'une altération de l'état général, de douleurs dorso-lombaires et de plaies aux genoux et sur le dos et que vous nécessitez 72 heures de repos. Néanmoins, ce document possède une faible force probante. D'abord, il s'agit d'une copie qui ne peut donc être authentifiée. Ensuite, les informations objectives à notre disposition soulignent que la corruption endémique au Burkina Faso permet de se procurer n'importe quel document officiel ou non (cf. farde « Informations pays » : Risk&Compliance's Report, « Burkina Faso Country Report », 2020 ; LeFaso.net, « Corruption au Burkina Faso [...] », 2020 ; L'Express du Faso, « Lutte contre la corruption : le Burkina Faso perd une place dans le classement mondial », 2021 ; Journal L'Economiste du Faso, « Lutte contre la corruption au Burkina Faso: les plus hautes institutions, mauvaises élèves », 2023). Dès lors que vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général des faits que vous avez rencontrés et du bien-fondé de vos craintes (cf. supra), ce document possédant une faible force probante ne permet pas de reconsidérer les conclusions tirées plus haut.

Il en va de même concernant le procès-verbal daté du 6 mai 2022 (cf. farde « documents », pièce 5) et rédigé par la coordinatrice de la Fondation d'aide aux femmes victimes de fistule obstétricale/prolapsus. Outre les informations relatives à la corruption dans votre pays d'origine et le fait qu'il s'agit également d'une copie, le Commissariat général relève que ce témoignage ne se base que sur les déclarations de votre mère et qu'il ne contient pas d'autres éléments que ceux que vous avez vous-même présentés devant le Commissariat général, éléments dont vous n'êtes pas parvenue à le convaincre de leur réalité. Cette copie ne contient donc aucun élément permettant de renverser le sens de la présente décision.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 16 mars 2023, vous n'avez, au

terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision contestée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 30 novembre 2023, reçue le jour même, elle dépose d'autres éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire du 16 janvier 2024, reçue le jour même, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure et en expose d'autres. Le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple actualisation de la documentation à laquelle se réfère la décision querellée.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil souligne notamment qu'entendue lors de l'audience, la requérante fait état de son mode de vie actuel – ainsi que des graves problèmes liés au genre qu'elle a rencontrés en Belgique –, lequel serait, selon elle, incompatible avec la manière de vivre et la mentalité burkinabés, en ce que celle-ci est en voie d'islamisation. A l'audience, interpellée quant à ce, la partie défenderesse indique s'en remettre à l'appréciation du Conseil en ce qui concerne cette question de l'occidentalisation de la requérante. Or, le Conseil observe que l'instruction actuelle de la présente affaire ne lui permet pas de trancher cette question : il convient d'interroger davantage la requérante sur le sujet et de la documentation y relative doit être exhibée par les parties. Le Conseil estime donc que des mesures d'instruction complémentaires sont nécessaires notamment en ce qui concerne ce point, lesquelles devraient *a minima* consister en une nouvelle audition de la requérante et la production d'une documentation pertinente.

3.6. En définitive, dans la présente affaire, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires à l'aune des constats précités. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

4. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 mars par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-quatre par :

C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE